

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 889

présenté par
M. Verny

ARTICLE 4

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 6° Avoir fait l’objet d’un signalement au procureur de la République en vue d’un contrôle de légalité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but d’assurer une surveillance républicaine et d’éviter les dérives, la demande d’aide à mourir serait portée à la connaissance de l’autorité judiciaire avant exécution.